



LÉGLISE
FAUVILLERS
MARTEANGE
VAUX-SUR-SÛRE

GUIDE PRATIQUE

À L'ATTENTION
DES PRODUCTEURS
ET DES ARTISANS
PARTICIPANT AUX
MARCHÉS DE
TERROIR

COMMUNES DE LÉGLISE,
FAUVILLERS, MARTEANGE
ET VAUX-SUR-SÛRE

Sommaire

■ INTRODUCTION	-----	3
■ ACTIVITÉ AMBULANTE	-----	4
■ STATUT DU VENDEUR	-----	6
■ FABRICATION/VENTE DE PRODUITS ALIMENTAIRES ET SOUJETS À ACCISES	-----	8
■ TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE (TVA)	-----	11
■ MOYENS DE PAIEMENT	-----	14
■ PRÉVENTION INCENDIE ET SÉCURITÉ	-----	14
■ ENVIRONNEMENT	-----	15
■ ORGANISATEURS DES MARCHÉS DE TERROIR LOCAUX	-----	17



© SI Martelange

Introduction

Tout au long de l'année, les communes de Léglise, Fauvillers, Martelange et Vaux-sur-Sûre organisent des marchés de terroir. C'est l'occasion, pour les citoyens et les touristes, d'aller à votre rencontre, artisans et producteurs, issus du territoire ou venant de plus lointaines contrées. Pour vous, ces marchés représentent **des opportunités de chiffres d'affaires supplémentaires, un moyen de vous faire connaître** ainsi que vos produits, et de **rencontrer de nouveaux clients**, le tout dans une ambiance festive et conviviale.



©OT Léglise

Vendre sur un marché de terroir vous intéresse ? Vous êtes un particulier ou un commerçant, et vous vous demandez **quelle(s) autorisation(s) ou quelles conditions spécifique(s) vous sont requises** ? Ces questions sont bien légitimes et il est important de bien préparer administrativement votre présence sur ces évènements. En effet, force est de constater que le nombre de contrôles augmentent, qu'ils émanent de l'Inspection du Travail, de l'AFSCA ou de la TVA.

Selon votre activité et son caractère commercial, vous aurez donc quelques règles à respecter pour « être en ordre ». Ce guide pratique fait le tour des questions à se poser pour vendre ses produits sur les marchés de terroir de Léglise, Fauvillers, Martelange ou Vaux-sur-Sûre et ce, en toute sérénité.

Pour toute questions complémentaires, vous pouvez contacter l'ADL de Léglise, Fauvillers, Martelange et Vaux-sur-Sûre au +32 471 09 98 28 ou à l'adresse emilie.dubois.adl@gmail.com.

1. Activité ambulante

1.1. QU'EST-CE QU'UNE « ACTIVITÉ AMBULANTE » AUX YEUX DE LA LOI ?

Participer à un marché relève de la législation des activités ambulantes, définies de la manière suivante : « *c'est la vente, l'offre en vente et l'exposition en vue de la vente de produits et de services au consommateur par un commerçant en dehors de son ou de ses établissements inscrits à la Banque-Carrefour des Entreprises ou par toute autre personne ne disposant pas d'un tel établissement* ».

Cette législation concerne donc toute personne, commerçante ou non, qui pratique de telles ventes.

1.2. DEVEZ-VOUS DISPOSER D'UNE AUTORISATION OU REMPLIR DES CONDITIONS SPÉCIFIQUES POUR VENDRE SUR LES MARCHÉS DE TERROIR ?

D'une ville ou d'une commune à l'autre, les exigences sont variables. Il est donc important de vous renseigner auprès de l'organisateur ou l'Autorité communale sur les règles propres à l'évènement auquel vous souhaitez participer.

En ce qui concerne les marchés strictement organisés sur les communes de Léglise, Fauvillers, Martelange et Vaux-sur-Sûre, ceux-ci appartiennent à la catégorie des ventes commerciales, et plus précisément de ventes dans le cadre des manifestations de promotion du commerce local ou de la vie communale :

- Ils sont organisés par les communes de Léglise, Fauvillers, Martelange ou Vaux-sur-Sûre et visent à promouvoir les producteurs des 4 communes et de la région ;

- Ils rassemblent les commerçants de la zone de promotion et généralement des commerçants ambulants ainsi que d'autres professionnels, tels que commerçants locaux, artisans, agriculteurs, producteurs belges et étrangers invités, autorisés par les communes ;
- Ils visent à faire connaître les 4 communes, leurs potentialités, et s'inscrivent dans un contexte festif.

Pour les marchés des communes de Léglise, Martelange, Fauvillers ou Vaux-sur-Sûre, que vous soyez particulier ou commerçant, il n'est **pas nécessaire d'être titulaire de l'autorisation d'activités ambulantes**. Les professionnels doivent néanmoins pouvoir faire la preuve de leur qualité de commerçant, artisan, agriculteur, producteur, etc., et s'identifier au moyen d'un panneau au cours de la manifestation.



©OT Léglise



2. Statut du vendeur

2.1. LA PARTICULIER

Vous êtes particulier et vous souhaitez vendre occasionnellement les produits que vous créez sur un des marchés de terroir ? C'est possible. Toutefois, toute personne qui exerce une activité parallèle à son activité professionnelle principale **doit déclarer ses revenus dans sa déclaration fiscale** à l'impôt des personnes physiques, quel que soit le produit ou le service. Ces revenus doivent être repris dans la déclaration soit **comme revenus professionnels**, soit **comme revenus divers**.



Activité "occasionnelle"

Les revenus d'activités occasionnelles sont à déclarer **dans la case "revenus divers"**. Malheureusement, la loi ne définit pas la notion d'occasionnel et elle ne fixe pas non plus de limites. Cette notion est donc sujette à interprétation et à discussion avec les contrôleurs de l'administration fiscale. Heureusement, la jurisprudence a quelque peu balisé ce terrain fiscal glissant et considère que le caractère occasionnel disparaît lorsqu'il existe un ensemble d'opérations qui sont suffisamment fréquentes, nombreuses et liées entre elles.

Activité "régulière"

Si votre activité devient régulière, elle impose de **prendre un statut de travailleur indépendant complémentaire**. Pour cela, il faut s'inscrire auprès d'un guichet d'entreprise et s'affilier à une caisse sociale. Avec cette affiliation, une cotisation trimestrielle provisoire de 75,20 euros doit être payée durant la première année d'activité (tarif en vigueur en janvier 2024). Par la suite, les cotisations sont recalculées chaque année sur la base des revenus nets de l'activité. Aucune cotisation sociale ne doit être payée si les revenus de l'activité d'appoint ne dépassent pas 1.865,45 euros par an (plafond en vigueur en 01/2024).



2.2. LE TRAVAILLEUR INDÉPENDANT

Vous êtes travailleur indépendant à titre principal ou complémentaire et vendre vos produits sur les marchés de terroir vous intéresse ? C'est évidemment possible. Les marchés de terroir des communes de Léglise, Martelange, Fauvillers et Vaux-sur-Sûre visent à promouvoir les producteurs et les artisans issus de leurs propres territoires ainsi que celui du Parc naturel Haute-Sûre Forêt d'Anlier dont elles font partie. Pour participer, il s'agira néanmoins de **respecter le règlement de chaque marché** et ses règles d'organisation de la concurrence.

Que l'on soit producteur ou artisan, commercialiser ses propres produits directement au consommateur ou en circuit court ne s'improvise pas. Avant d'envisager de développer une activité de transformation et/ou de commercialisation, il faut avant toute chose acquérir le statut d'indépendant si ce n'est déjà fait.

Lors de son inscription à la BCE, **tout entrepreneur doit prouver ses compétences entrepreneuriales** qu'il s'agisse d'une activité à titre principal ou complémentaire. Celles-ci sont de deux ordres :

- ✓ Les connaissances en gestion de base,
- ✓ Les compétences professionnelles ad hoc lorsqu'il exerce une activité nécessitant un accès à la profession ou une licence. Dans le domaine alimentaire, trois professions sont concernées :
 - restaurateur-traiteur-organisateur de banquet (accès à la profession)
 - boulanger-pâtissier (accès à la profession)
 - boucher-charcutier (licence)

La brochure « Comment s'installer à son compte en Belgique » éditée par le Service public fédéral Economie est un document utile à consulter (mise à jour du 5 septembre 2023) : <https://economie.fgov.be/fr/publications/comment-sinstaller-son-compte>



3. Fabrication et/ou vente de produits alimentaires et soumis à accises

3.1. FABRICATION ET/OU VENTE DE DENRÉES ALIMENTAIRES

Toutes les entreprises et tous les opérateurs actifs en Belgique dans la chaîne alimentaire doivent être **connus de l'AFSCA** et donc enregistrés. Il existe différentes catégories de reconnaissance selon les activités exercées et les produits concernés. Sur base du risque lié à cette activité, un agrément, une autorisation ou un enregistrement sera requis. Ces formalités sont à effectuer via un formulaire disponible sur le site de l'AFSCA.



Si vous vendez des denrées alimentaires sur les marchés de terroir, vous êtes responsables de ce que vous vendez. Vous êtes donc soumis à la législation en matière d'hygiène. **L'AFSCA procède à des contrôles sur les marchés pour vérifier le respect de ces mesures.** Les obligations et points d'attentions concernent notamment :

- Les températures de conservation et de transport des denrées alimentaires
- L'hygiène du personnel
- L'hygiène du point de vente et de l'équipement
- L'obligation d'informations relatives aux allergènes

L'AFSCA a édité un prospectus reprenant les directives à l'attention des ambulants dans le cadre des marchés et événements :

https://www.fav-afscs.be/publicationsthematiques/_documents/Markt_2018_FR_05-11-2019_web.pdf

Enregistrements, autorisations et agréments délivrés par l'AFSCA

Pour toute activité agricole primaire (production végétale, production animale, production de lait), **un enregistrement est suffisant**. Un enregistrement concerne une activité comportant un risque peu élevé pour la sécurité alimentaire. Une notification est nécessaire avant la délivrance de l'enregistrement.

Pour les activités relevant du secteur de la transformation (abattoir, atelier de découpe, fabrication de produits dérivés de fruits/légumes, fabrication de produits laitiers...) ou de la distribution (boucherie, poissonnerie, point de vente, ...), **une autorisation ou un agrément sera généralement nécessaire**. Une **autorisation** concerne une activité comportant un risque moyennement élevé pour la sécurité alimentaire. Une enquête administrative sera nécessaire avant la délivrance de l'autorisation. Un **agrément** concerne une activité comportant un risque élevé pour la sécurité alimentaire. Une enquête administrative ainsi qu'une visite préalable sont nécessaires avant la délivrance de l'agrément.

Pour savoir dans quel cas une activité est soumise à un enregistrement, une autorisation ou un agrément, il est possible de consulter :

- les listes établies dans les annexes I et II de l'Arrêté royal du 16 janvier 2006 fixant les modalités des agréments, des autorisations et des enregistrements préalables délivrés par l'AFSCA ;
- les fiches d'activités sur le site de l'AFSCA ; celles-ci constituent une aide précieuse pour remplir de manière adéquate le formulaire d'enregistrement utilisé pour déclarer des activités à l'AFSCA.

Il est conseillé de contacter l'AFSCA pour des informations plus précises sur votre activité :

Agence Fédérale pour la Sécurité de la Chaîne Alimentaire - AFSCA
Bd du Jardin Botanique 55, 1000 Bruxelles
www.afsca.be

3.2. PRODUITS SOUMIS À ACCISES

Si votre activité économique implique **la production/vente de boissons alcoolisées**, il s'agit d'être attentif à la législation en matière d'accises. On entend par produits soumis à accises (liste non exhaustive) : brassage de la bière, distillation de l'alcool, production de boissons alcoolisées (vin, liqueurs, gin, vodka, whisky,...) ; production de tabacs manufacturés ; production de produits énergétiques.

La production/transformation/détention de produits soumis à accises doit avoir lieu **dans un entrepôt fiscal**, à savoir le lieu physique où l'entrepôt agréé (personne physique ou morale autorisée à le faire dans le cadre de son activité) produit, transforme, détient, reçoit ou expédie des produits soumis aux accises sous le régime de suspension de droits d'accise. Une demande d'autorisation d'entrepôt agréé doit être demandée.

Tant que les produits soumis aux accises se trouvent dans l'entrepôt fiscal, les droits d'accises ne sont pas dus. Les droits d'accises ne sont dus que lorsque les marchandises sont « mises à la consommation » en Belgique ; une déclaration électronique de mise à la consommation devra être réalisée.

Plus d'informations sur https://finances.belgium.be/fr/douanes_accises/



4. Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA)

La taxe sur la valeur ajoutée est une taxe générale qui s'applique, en principe, à toutes les activités commerciales impliquant la production et la distribution de biens et la prestation de services.

Introduite en Belgique en 1971, elle désigne une taxe facturée aux clients sur les biens qu'ils consomment ou les services qu'ils utilisent. C'est aux professionnels (les indépendants autant que les sociétés) de la collecter sur les opérations imposables puis de la déclarer et, enfin, de la reverser à l'État belge. Par conséquent, une entreprise ne « paie » pas la TVA à proprement parler : elle assume simplement la charge administrative de la collecter puis de la reverser à l'État.

4.1. ASSUJETTISSEMENT À LA TVA

Une entreprise belge est assujettie à la TVA si elle fournit des biens ou preste des services décrits dans le Code de la TVA. **Une entreprise assujettie à la TVA est notamment tenue :**

- de s'identifier à la TVA avant le commencement de l'activité
- de déposer des déclarations à la TVA
- de reverser la TVA qu'elle facture à ses clients
- de déposer un listing annuel des clients
- de tenir une comptabilité et de délivrer des factures

Si l'entreprise exerce uniquement des activités exonérées de TVA et que, par conséquent, elle n'a aucun droit à déduction, elle ne doit pas s'enregistrer. Elle ne doit pas imputer de TVA à ses clients (art. 44 du Code de la TVA).

Votre entreprise est exemptée de l'imputation de la TVA quand elle :

- exerce exclusivement des activités exemptées (il s'agit, par exemple, d'activités socioculturelles, financières et médicales) ou
- est enregistrée sous le régime de franchise de la taxe pour les petites entreprises (voir ci-dessous).

Si, outre vos activités exemptées, vous exercez également des activités soumises à la TVA, alors vous devez imputer la TVA uniquement pour ces activités soumises à la TVA.



4.2. LES RÉGIMES TVA

Le régime normal

- Les entreprises doivent introduire une **déclaration mensuelle**.
- Les entreprises dont le chiffre d'affaires n'excède pas 2.500.000 euros hors TVA (250.000 euros hors TVA pour les livraisons d'huiles minérales, d'appareils de téléphonie mobile, d'ordinateurs et leurs périphériques, accessoires et composants, ainsi que de véhicules terrestres à moteur soumis à la réglementation sur l'immatriculation) peuvent introduire **une déclaration trimestrielle**.

Les régimes particuliers

L'application du régime normal de la TVA entraîne un certain nombre d'obligations fiscales. Afin d'alléger celles-ci, **les petites entreprises peuvent opter pour certains régimes particuliers** (le choix du régime normal est toujours possible).

Voici un aperçu de ces différents régimes :

- **Le régime de la franchise de la taxe** concerne les petites entreprises qui réalisent un chiffre d'affaires annuel n'excédant pas 25.000 euros (hors TVA). Ces entreprises sont dispensées de la plupart des obligations fiscales liées à la TVA : vous ne devez pas déposer de déclarations périodiques, vous ne devez pas imputer de TVA à vos clients et vous ne devez pas verser de TVA au Trésor.
- **Le régime forfaitaire** s'applique aux entreprises dont le chiffre d'affaires annuel ne dépasse pas 750.000 euros (hors TVA), qui traitent principalement avec des particuliers et qui exercent leur activité dans certains secteurs.
- **Le régime agricole**.
- **Le régime d'imposition de la marge** est applicable aux biens d'occasion, aux objets d'art, de collection ou d'antiquité.

Si une entreprise remplit les conditions d'un de ces régimes (à l'exclusion du régime forfaitaire, voir remarque ci-dessous), **elle doit introduire une demande pour pouvoir en bénéficier :**

- soit avant de débuter son activité, en rentrant une demande d'identification à la TVA (formulaire 604A) en ligne.
- soit en cours d'activité, en rentrant une déclaration modificative de l'identification (formulaire 604B) en ligne.

Remarque : les nouveaux assujettis à la TVA et les assujettis soumis au régime normal d'imposition ou au régime de la franchise de la taxe pour les petites entreprises ne peuvent plus opter pour le régime d'imposition forfaitaire depuis le 1er janvier 2022. Ce régime sera supprimé le 31 décembre 2027.

Taux et calcul

En Belgique, l'arrêté royal n°20 liste les différents taux TVA en vigueur dans le pays. Le taux de TVA qui s'applique à votre entreprise dépend de la nature des biens et des services concernés par vos opérations.

- **Le taux standard de 21 % :** celui qui s'applique par défaut et, de fait, le plus répandu ;
- **Le taux intermédiaire de 12 % :** pour les produits phytosanitaires, par exemple ;
- **Le taux réduit de 6 % :** pour les produits alimentaires, par exemple ;
- **Le taux zéro de 0 % :** pour certains biens et services.

Pour plus d'informations sur la TVA : <https://www.belgium.be/fr/impots/tva>





5. Moyens de paiement

Depuis le 1er juillet 2022, même sur les marchés, **tout commerçant a l'obligation de proposer au consommateur un système de paiement par voie électronique.**

Libre à vous d'utiliser le système de votre choix. Il est interdit de facturer des frais supplémentaires au client ou de refuser les paiements électroniques, quel qu'en soit le montant. Les possibilités techniques sont variées (terminal fixe, mobile ou via smartphone, avec et sans contact).

6. Prévention incendie et sécurité

Les mesures de sécurité concernant les installations électriques et gaz sont déterminées par les règlements communaux, qui abordent la conformité des raccordements, le stockage des bonbonnes vides ou pleines, les extincteurs, ...

Il est vivement conseillé au commerçant de s'informer de ces mesures auprès de l'organisateur du marché ou des autorités communales.

7. Environnement

7.1. INTERDICTION DE SAC EN PLASTIQUE À USAGE UNIQUE

Il est maintenant formellement **interdit d'utiliser des sacs en plastique à usage unique** au niveau des points de vente de marchandises aux clients, et ce, même sur les marchés !

Si vous proposez une solution pour emporter les articles que vous vendez, celle-ci peut être un sac en plastique mais il doit répondre à certains critères, notamment :

- le sac a une épaisseur minimale de 60 microns ;
- le sac peut être utilisé pour le même but (achats de marchandises) au minimum 20 fois sans altération et dans les conditions normalement prévisibles par l'utilisateur ;
- il peut être nettoyé ou réparé en cas de besoin pour pouvoir être réutilisé ;

D'autres solutions peuvent également être proposées : sac en papier, en tissu, cabas, caisse en carton par exemple.



7.2. INTERDICTION D'USTENSILES EN PLASTIQUE À USAGE UNIQUE

Depuis le 1er janvier 2021, l'usage des ustensiles en matière plastique à usage unique suivants est interdit :

- les récipients pour boissons en polystyrène expansé, avec ou sans couvercle ;
- les couverts, les baguettes et les bâtonnets mélangeurs pour boissons ;
- les pailles ;
- les récipients en polystyrène expansé, avec ou sans moyen de fermeture, utilisés pour contenir des aliments généralement consommés dans le récipient, et destinés à être consommés immédiatement, sur place ou à emporter, sans autre préparation ;
- les assiettes ;
- les tiges en plastique fixées aux ballons de baudruche destinés à des consommateurs, les mécanismes de ces tiges, et les ballons de baudruche équipés de ces tiges et mécanismes.



7.3. GESTION DES DÉCHETS

En fonction du marché auquel vous envisagez de participer, la gestion des déchets s'envisagera de deux façons :

- Soit chaque exposant est responsable de la gestion de ses déchets, et en particulier de l'obligation de tri ;
- Soit l'organisateur a contractuellement pris en charge la gestion des déchets du marché, il est alors responsable de la bonne exécution de l'obligation de tri.



8. Organismes des marchés de terroir locaux

L'OFFICE DU TOURISME DE LÉGLISE

L'Office du Tourisme de Léglise (Visit Léglise) organise le **Marché du Terroir de Léglise**, tous les 1ers samedis du mois d'avril à octobre. Une vingtaine de producteurs locaux y sont réunis de 15h à 19h. Bar, petite restauration, informations touristiques et animations sont au programme. Le **Marché du Terroir de Noël** est aussi organisé chaque année, le dernier samedi de décembre avant le réveillon de Noël.



Contact : Office du Tourisme de Léglise
063 57 23 52 | contact@visitleglise.be
Rue de Luxembourg, 46 - 6860 LEGLISE

L'AGENCE DE DÉVELOPPEMENT LOCAL DE LÉGLISE, FAUVILLERS, MARTELANGÉ ET VAUX-SUR-SÛRE

L'ADL organise plusieurs marchés de terroir au cours de l'année sur le territoire :

- **Les Jeudis du Terroir à Martelange** : ce rendez-vous de producteurs locaux se tient tous les jeudis de 15h à 18h30 d'avril à décembre. **Une nocturne** est également organisée au mois de mai avec plusieurs producteurs et artisans locaux, des animations et de quoi se restaurer.
- Pour compléter cette offre, un **Marché de Noël du Terroir** est également organisé à Martelange, une fois par an en décembre.
- Le **Marché Fleurs & Terroir à Vaux-sur-Sûre** est organisé une fois par an au mois de mai pour réunir les producteurs locaux, les artisans locaux et la population pour un après-midi convivial avec restauration et animations.



LÉGLISE
FAUVILLERS
MARTELANGÉ
VAUX-SUR-SÛRE

Contact : ADL de Léglise, Fauvillers,
Martelange et Vaux-sur-Sûre
0499 77 37 71 et 0471 09 98 28
adl.lfmv@gmail.com

LIENS UTILES

- <https://economie.fgov.be/fr/publications/comment-sinstaller-son-compte>
- https://www.favv-afsca.be/publicationsthematiques/_documents/Markt_2018_FR_05-11-2019_web.pdf
- https://www.finances.belgium.be/fr/douanes_accises/entreprises/accises
- <https://www.finances.belgium.be/fr/entreprises/tva/assujettissement-tva>
- <http://www.ucm.be/Environnement/Accompagnements/Environnement/Obligations-et-infractions-environnementales/Obligations-environnementales/Dechets/Les-obligations/Obligation-de-tri-des-dechets-en-entreprise>
- <http://www.ucm.be/Environnement/Accompagnements/Environnement/Obligations-et-infractions-environnementales/Obligations-environnementales/Dechets/Les-obligations/Interdiction-de-sac-plastique>

VOTRE CONTACT | ADL LFMV

0471 09 98 28 | 0499 77 37 71
adl.lfmv@gmail.com